

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05363

Numéro SIREN : 878 062 827

Nom ou dénomination : +SMART A2

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2019 sous le numéro de dépôt 37508

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 04/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/37508

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : +SMART A2

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 878 062 827

N° gestion : 2019 B 05363

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC MONTFORT L AMAURY, 43 RUE DE PARIS 78490 MONTFORT L AMAURY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Société FIFTIES 55, représentant de la société +SMART A2 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 RUE DU GIBET 78490 MERE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société FIFTIES 55	1000	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10673 00020343401 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 octobre 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Nicolas CLIN  
Directeur  
10673@cic.fr

JST14

*lu et approuvé  
Nicolas Bege  
Bege*

*[Signature]*  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
GUICHET 10673  
43, rue de Paris  
78490 MONTFORT L'AMAURY  
Tél. 0 20 01 30 46 53  
Fax 01 34 86 22 55

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 04/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/37508

Type d'acte : Statuts constitutifs  
Constitution  
Nomination de président

### Déposant :

Nom/dénomination : +SMART A2

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 878 062 827

N° gestion : 2019 B 05363

ok → 10/10/2019  
jm  
ow  
CH → 12/10/2019

+SMART A2  
Société Anonyme Simplifiée  
Au capital de 10 000 euros  
1 rue du Gibet, 78490 Méré  
RCS Versailles en cours d'immatriculation

n° de dépôt 37508  
n° de gestion  
04 NOV. 2019  
n° de facture *Qlent*  
n° de chrono

## STATUTS CONSTITUTIFS AU 10 octobre 2019

*SC*



*Qlent*

La soussignée :

La société FIFTIES 55, société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège est 1 rue du gibet 78490 Méré, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 538 125 642, représentée par Serge Glories

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiées qu'elle a décidé d'instituer :

## STATUTS

### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les dispositions de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en France ou à l'étranger :

- La fourniture de prestations et services de toute nature, d'aide à domicile, tels que notamment l'exécution de tâches domestiques, la préparation ou la livraison de repas, les conseils diététiques, l'aide administrative, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux, la garde de personnes malades ou d'enfants, l'accompagnement véhiculé de ces personnes, la gestion et détection de risques sur la personnes, le suivi l'organisation de l'accès aux soins, en mode prestataire ou mandataire.
- La création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités., se rapportant à l'activité spécifiée ci dessus ou autres.
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location, gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

SG

- et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de « + SMART A2 »

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 rue du gibet, 78490 Méré

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences, et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolutions anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

#### ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports seront effectués en numéraire, le capital social sera libéré à concurrence de 100% lors de la constitution de la société.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix mille euros (10.000 EUROS). Il est divisé en 1.000 actions sociales de Dix Euros chacune de même catégorie.

Il est attribué en totalité à l'associé unique soit :

- FIFTIES 55 SAS, 1 000 actions

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

59

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont divisibles à l'égard de la société.

#### ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 a 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

#### ARTICLE 11 : AGREEMENT

11,1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

11,2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes ; dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartitions du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

11,3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11,2. Elle notifie au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

SG

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus l'agrément est réputé acquis.

11,4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaires cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenu dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les acculer, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11,5 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## ARTICLE 12 : NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

13,1 En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

59

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

13,2 Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13,3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### ARTICLE 14 : EXCLUSION

14,1 Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

14,2 Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social . L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

14,3 L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Les prix des actions est fixé d'accord commune entre les parties, à défaut ,ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société, Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

SB

## ARTICLE 15 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toutes cessions intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

## ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une partie proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

La propriété d'une action emporte de plain droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 17 : DIRECTION DE LA SOCIETE

### 17,1 PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

56

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Le président personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L 227-3 du Code de Commerce. De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

56

La révocation du président personne morale ou du président physique, dont le mandat social n'est pas rémunérée peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

## 17,2 POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapport y afférents
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires
- prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires

En outre, le président

- décide l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce
- décide la création ou la cession de filiales
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques
- décide le transfert du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissement de la société en tous lieux ou à l'étranger
- décide la prise ou mise en location – gérance de fonds de commerce
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

FIFTIES 55 SAS, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 538 125 642, domicilié 1 rue du gibet 78490 Méré, est nommée au titre de président.

SG

## ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du président. En cas de décès, la démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accords avec son président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée es pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

## ARTICLE 19 : COMMISSAIREAUX COMPTES

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises ; L. n° 2019-486, art. 20) les nouveaux seuils de certification alignés sur ceux préconisés par la directive comptable européenne (directive 2014/56/UE)

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si deux des conditions suivantes est remplie :

1. la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants :

- total du bilan supérieur à 4 000 000 euros,
- Chiffre d'affaires HT supérieur à 8 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 50 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.
- Les sociétés hors Entités d'Intérêt Public (EIP) qui contrôlent une ou plusieurs autres sociétés à condition que l'ensemble formé par la société mère et ses filiales excède les nouveaux seuils de certification (voir ci-dessus) à l'exception des sociétés contrôlantes elle mêmes contrôlées par une société désignant un commissaire aux comptes.
- Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par une société contrôlante (selon la définition ci-dessus) et qui dépassent 2 seuils sur 3 dont les niveaux ont été fixés par le décret n° 2019-514 du 25 mai 2019 à 4 millions € de chiffre d'affaires, 2 millions € de total de bilan et 25 salariés.

Dans le cas où deux des seuils ci dessus nommés sont dépassés,

Le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchements, de démission ou de décès , seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

SG

Les commissaires aux comptes seront nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expieront à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des société associées appelée a statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant, seront nommés

#### ARTICLE 20 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des convention intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Le président et le directeur général ne seront pas rémunérés jusqu'à ce que les premières ventes aient commencé. Mais ils auront droit au remboursement des frais engagés pour le compte de l'entreprise (achats) et dans le cadre de leurs activités professionnelles (frais de déplacement), sur présentation de justificatifs. Durant toute la durée de leur mandat des primes pourront être attribuées selon le développement de l'entreprise.

#### ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- décision prises à l'unanimité  
Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.
- décisions prises à la majorité des deux tiers
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats
  - nomination et révocation du Président
  - Nomination des commissaires aux comptes
  - Dissolution et liquidation de la société
  - Augmentation et réduction du capital
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif
  - Agrément des cessions d'actions
  - Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce à l'exclusion de la modification de l'article 2 relatif à l'objet social
- Décisions prises à la majorité des trois quarts
  - Modification de l'article 2 relatifs à l'objet social
  - Exclusion d'un actionnaire

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.



Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, télex, emails, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens y compris par emails, 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée de délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En cas de consultation écrite, le texte de résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressées à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, l'exercice commencera le jour de la constitution des statuts, soit le 10 octobre 2019 et clôturera le 31 Décembre 2020 et aura une durée de 12 mois et 82 jours

567

## ARTICLE 23 : INVENTAIRE –COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté de report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

509

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 25 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACCOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevrait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

59

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 27 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Selon l'article 19 ci-dessus, si nécessité de nommer un commissaire aux comptes, la décision de transformation sera prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel devra attester que les capitaux propres seront au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

59

## ARTICLE 28 : DISSOLUTION –LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions codifiées dans le Code de Commerce de la loi N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 30 : DEPENSES ET ACTES ANTERIEURS

Tous actes et dépenses accomplis au nom et pour le compte de la Société antérieurement à sa constitution seront repris par la société, à concurrence de 20.000€ (vingt mille euros)

Dépenses et actes comprennent les frais liés aux déplacements, honoraires, droits d'entrée et de réservation de franchise, frais liés au bail, frais comptable, de siège social, achat de matériel et fournitures de bureau, frais d'inscriptions à des congrès, éléments de stand, stock de démonstration, frais d'imprimerie, de photogravure et de publicité.

## ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Méré

Le 10 Octobre 2019

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

**+ SMART A2**  
**Représentée par Fifties 55 SAS**  
**Elle même représentée par Serge Glories**

